



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Beauvoir-de-Marc (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0350

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 03/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Beauvoir-de-Marc (Isère), objet de la demande n° F08416U0350 déposée le 14 avril 2016 par la commune de Beauvoir-de-Marc ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 26 avril 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 29 avril 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visent d'une part à organiser l'urbanisation future autour du centre bourg en privilégiant l'urbanisation des dents creuses et d'autre part à exploiter le potentiel d'urbanisation des hameaux de la commune à savoir : Peytières, Cul de Boeufs, Fouilleux et Colombier ;

Considérant que les orientations du PADD projettent une densité de construction de logement estimée à 20lg/ha pour une production d'environ 90 logements sur les quinze prochaines années en vue d'être conforme aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Nord-Isère ;

Considérant que les études portées par la commune identifient un potentiel urbanisable d'une quarantaine de logements et qu'en conséquence pour répondre à l'objectif de logements la présente demande de cas par cas estime une consommation foncière d'environ 2,1 hectares jusqu'en 2031 ;

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels qui sont des risques inondations, des risques de crues de torrents et de rivières torrentielles dans le périmètre des Dombes, des risques de ruissellement versant, des risques de mouvements de terrain, ainsi que des risques technologiques (canalisation de gaz à haute pression, oléoduc et lignes électriques de hautes tensions) et qu'à ce titre les orientations du PADD visent à ne pas développer l'urbanisation sur ces zones à risques ;

Considérant que les orientations du PADD visent à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune, dont en particulier la préservation des cours d'eau de l'urbanisation, les réservoirs de biodiversité, les continuités et corridors écologiques et les espaces boisés ;

Considérant que les orientations du PADD garantissent la préservation des terres agricoles sur le territoire communal ainsi que la possibilité d'extension des exploitations actuelles ;

Considérant que la présente demande de cas par cas évoque la présence d'une gravière sur la plaine agricole pour laquelle la commune souhaite réhabiliter les parcelles non utilisées tandis qu'une inspection réalisée en 2014 a constaté quelques irrégularités et qu'en conséquence il conviendrait de se rapprocher des services de l'État compétent;

Considérant que la commune dispose de plusieurs ressources en alimentation en eau disposant de périmètres de protection et qu'à ce titre le projet de zonage du PLU apparaît ne tenir compte que des périmètres de protection rapprochés et que par conséquent il conviendrait de faire figurer également les périmètres de protection éloignés signalés dans le PADD, nécessaire pour préserver les captages relativement vulnérables ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Beauvoir-de-Marc n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale mais nécessite néanmoins de prendre contact avec les services de l'État compétents concernant les deux derniers points évoqués ci-dessus qui méritent une attention toute particulière dans la poursuite de procédure de l'élaboration du PLU,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauvoir-de-Marc, objet de la demande n° F08416U350, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
le chef de service délégué CIDDAE

David PIQOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun

BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).